



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.4/L.586
10 mars 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 13 de l'ordre du jour

AVENIR DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION
FRANCAISE ET DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI

Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration
française

Note du Secrétaire général sur les incidences financières du projet
de résolution publié sous la cote A/C.4/L.581

1. Le Secrétaire général soumet la présente note en application de l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.
2. Le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/L.581 recommande que des élections générales aient lieu au Cameroun sous administration française avant le 1er janvier 1960 sous la surveillance des Nations Unies; l'Assemblée générale élirait un Commissaire des Nations Unies qui surveillerait les élections et auquel seraient adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignerait après l'avoir consulté.
3. Bien qu'il faille attendre que les plans aient pris forme pour prévoir avec précision les dépenses, il semble raisonnable de penser que les dépenses que l'Organisation des Nations Unies devrait engager pour la surveillance des élections seraient du même ordre que celles qu'avait entraînées en 1958 l'organisation d'élections au Togo sous administration française. Les observateurs devraient être au nombre de 25 environ, contre 21 dans le cas des élections au Togo sous administration française; pour que le Commissaire puisse disposer des services indispensables, il faudrait vraisemblablement détacher cinq fonctionnaires de la catégorie des Administrateurs ainsi que le personnel d'appoint nécessaire

(secrétaires, commis et membres du Service mobile). On peut ainsi estimer provisoirement à 150.000 dollars le montant des dépenses qu'entraînerait le projet de résolution publié sous la cote A/C.4/L.581; ces dépenses seraient toutes faites pendant l'exercice 1959.

4. Il est à noter que ces prévisions de dépenses, comme celles que le Secrétaire général a présentées dans le document A/C.4/L.585 relatif aux incidences financières du projet de résolution publié sous la cote A/C.4/L.582, supposent qu'il sera possible de prélever le personnel et les observateurs nécessaires sur les effectifs actuels sans avoir à remplacer les fonctionnaires ainsi détachés. Le Secrétaire général n'épargnera naturellement aucun effort pour qu'il en soit ainsi, mais il y a là un élément qui pourrait modifier le montant des dépenses prévues tant dans la présente note que dans le document A/C.4/L.585.

5. Au cas où le projet de résolution serait adopté par l'Assemblée générale, le Secrétaire général engagerait les dépenses nécessaires en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 1 de la résolution 1339 (XIII) de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pour 1959. A mesure que s'établiraient des plans concrets pour les élections prévues par le projet de résolution, des demandes de crédits détaillées seraient présentées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sans l'assentiment duquel aucune dépense ne serait engagée. Conformément à l'usage, les sommes nécessaires figureraient dans les demandes de crédits additionnels pour l'exercice 1959.
